





l'acte avec l'accusé, au fond de la Ravine-Saint-Louis, au moment où seul il l'aborda, armé de son couteau...

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le Procureur impérial, qui soutient avec énergie l'accusation sur tous les points.

Les débats sont ensuite clos, et la Cour se retire pour délibérer sur les questions de droit et de fait. Elle pose les trois questions de culpabilité, de préméditation, de guet-apens...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Dubarle. Audiences des 29 et 30 avril. M. Antoine Chabrier, 47 ans, ébéniste à Bordeaux, marié, un enfant.

4<sup>e</sup> Antoine Chabrier, 47 ans, ébéniste à Bordeaux, marié, un enfant. 5<sup>e</sup> Pierre Nestier, 50 ans, corroyeur à Bordeaux, marié, trois enfants.

« En ce qui touche Prat et Dupuis : « Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats qu'ils aient fait partie d'une société secrète...

préfet, sera rayé de la liste à raison de l'âge de ce juré. M. Condaminet, corroyeur, a été dispensé à raison de l'incapacité légale dans laquelle il est placé.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Pour envoi à la criée de veau insalubre : Le sieur Régnier, boucher à la Ferté-sous-Aubin (Loiret), à 40 fr. d'amende.

On construit en ce moment une maison qui devra former l'angle de la rue Fontaine et du chemin de ronde conduisant de la barrière Blanche à la barrière Montmartre.

Il s'agit d'une maison qui a été achetée par un homme d'une quarantaine d'années, étendu sur le sol et dans un état de décomposition qui pouvait faire penser qu'il s'agissait d'un cadavre.

En poursuivant l'enquête, on n'a pas tardé à apprendre que la victime était un sieur Léon Puyser, sculpteur, domicilié rue Blanche, qui avait disparu depuis cinq semaines.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER. Succursale à Paris, 30, rue Louis-le-Grand.

SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, ouverte : A Paris, à la succursale, 30, rue Louis-le-Grand, A Londres, CITY BANK Royal Exchange Buildings...

Table with financial data: Bourse de Paris du 2 Mai 1856. Columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME' with various stock and bond prices.

Table with financial data: CHEMINS DE FER GÉNÉRAUX AU PARQUET. Columns for Paris à Orléans, Nord, Est, etc., with prices.

GYMNASIUM. — Aujourd'hui, par extraordinaire, le Demi-Monde. Rentrée de Geoffroy dans le Camp-des-Bourgeois...

CHRONIQUE PARIS, 2 MAI.

Ce matin, la session des assises de la première quinzaine de mai a été ouverte sous la présidence de M. le conseiller Anspach.

Ventes immobilières.

QUATRE MAISONS A LYON

Vente par licitation, en quatre lots, avec enchères, sur les trois premiers et quatrième lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon...

DOMAINE DU CLOS-NEUF

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

MAISON ET LAVOIR VAUGRAND

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 mai 1856.

DIVERS IMMEUBLES

Vente au Palais de Justice à Paris, deux heures, le mercredi 21 mai 1856, en quatre lots. 1<sup>e</sup> D'une MAISON et jardin, et 6 hectares 36 ares 72 centiares de terre labourable...

2 MAISONS RUE BLANCHE

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 mai 1856, deux heures de relevé, en deux lots qui ne seront pas réunis.

FERME DE BEAUFOUR

Vente en l'étude et par le ministère de M. VINCENT, notaire à Brou, le dimanche 18 mai 1856, à une heure de relevé.

GRANDE ET BELLE TERRE DE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 juin 1856.

BEAU DOMAINE DE 350 HECT.

Composé de la FERME DE MITOUFLIN, et des MÉTAIRES DE MARCON et de PETHIVEAU, avec bâtiments nécessaires à leur exploitation, terres, prés, bois taillis et étangs, situés communes de Villemerlin et de Gerdon...

2 JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE A ST-MANDE

A vendre en deux lots et sur la mise à prix de 30,000 fr. pour chacune (et même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1856.

MAISON RUE GUY-LABROSSE, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1856, d'une MAISON à Paris, rue Guy Labrosse, 2, à l'angle de la rue de Jussieu.

TERRAIN A PARIS

Rue de Courcelles, 22, et avenues Percier et de Month, divisé en douze lots de 350 à 6,300 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DELAPLÈNE aîné, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1856, à midi.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, etc.

GAZ. — SÉCURITÉ! ÉCONOMIE! — GAZ. Plus de fuites! Plus de flambages! Plus d'explosion! CHERCHE-FUITES MACCAUD

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

DEPURATIF DU SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMIDITÉS, PARTIES, TACHES, BOUFFONS, VIRUS, ALÉRGIES, etc.

COPAHINE. La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule boîte, en moyenne, guérit les maladies...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. AGRANDISSEMENT DU PERIMÈTRE DE LA GARE DE PARIS. PUBLICATION DE JUGEMENT D'EXPROPRIATION (En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.)

D'un jugement rendu en audience publique, par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le douze mars mil huit cent cinquante-six, a été extrait littéralement ce qui suit: « Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du quatre mars mil huit cent cinquante-six, signé Moignon, substitut, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal: prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, substituée aux droits de l'Etat, des terrains et bâtiments nécessaires à l'agrandissement du périmètre de la gare du chemin de fer Strasbourg, établie dans Paris, et désignée au tableau faisant partie de l'arrêt de cessibilité du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, comme aussi commettre deux de Messieurs les membres du Tribunal, dont le second remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat

directeur du jury qui sera appelé à fixer les indemnités; « Vu les pièces jointes à l'appui dudit réquisitoire, et les dispositions de l'article 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un; « Ouï M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort; « Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, « Déclare expropriés pour cause d'utilité publique, au nom et pour le compte de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer dont il s'agit, substituée aux droits de l'Etat, les terrains et bâtiments nécessaires à l'agrandissement du périmètre de la gare du chemin de fer de Strasbourg établie dans Paris et désignés dans le tableau suivant:

Table with columns: Nos des PARCELLES, NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION DES TERRAINS EXPROPRIÉS (NATURE, CONTENANCE).

Table with columns: Nos des PARCELLES, NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION DES TERRAINS EXPROPRIÉS (NATURE, CONTENANCE).

Table with columns: Nos des PARCELLES, NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION DES TERRAINS EXPROPRIÉS (NATURE, CONTENANCE).

Commet Messieurs de Beausire et Bedel, juges, dont le second remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury qui sera appelé à fixer les indemnités dues à raison de l'expropriation dont s'agit.

Pour extrait conforme:

CALOU,

Avoué de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ JUSTICIELLE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 mai. Consistent en bureaux, fauteuils, bibliothèque, canapés, etc. (5354) Consistent en meuble de salon, armoire à glace, etc. (5355) En la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 4 mai. Consistent en comptoir, glaces, tables en marbre, etc. (5356) Sur la place de la commune de Grenelle. Le 3 mai. Consistent en table, commode, fauteuils, chaises, etc. (5357) Sur la place publique de la commune de Montreuil. Le 4 mai. Consistent en comptoir, tables, série de mesures, etc. (5358) En la commune de Vaugirard, sur la place publique. Le 4 mai. Consistent en deux billards avec leurs accessoires, etc. (5359) Sur la place publique de la commune de Grenelle. Le 4 mai. Consistent en bureaux, chaises, tables, pendule, etc. (5360) Sur la place des Batignolles. Le 4 mai. Consistent en machine à percer, tables, etc. (5361) A Bercy, sur la place publique. Le 4 mai. Consistent en un assortiment de café, 6 feuillets de vin, etc. (5362) En une maison sise à Billancourt, commune de Boulogne. Le 4 mai. Consistent en bureaux, chaises, tables, secrétaire, etc. (5363) Sur la place de la commune d'Asnières. Le 4 mai. Consistent en tables, fauteuils, bibliothèques, etc. (5364) Place de la commune de Saint-Mandé. Le 4 mai. Consistent en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (5365) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 6 mai. Consistent en armoire à glace, table, commode, etc. (5366)

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS Le 2 mai. Le Tribunal civil de première instance de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nul et sans effet un acte de société en commandite par actions, en vertu duquel la dame veuve Grandchamps, et ses enfants, se seraient constitués associés dans une société commerciale dite 'Société de Commerce', par laquelle ils auraient été chargés de l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: de la fabrication et de la vente de dentelles. Les créanciers de ladite société ont été admis à se faire connaître et à faire valoir leurs droits. Le Tribunal a ordonné que les créanciers de la dite société pourraient prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1241 du gr.).